

UNIVERSITÉ PANTHÉON-ASSAS (Paris II)

Assas

Session de janvier 2020

Licence Droit 2e année

Droit pénal (équipe 2)

Titulaire du cours : M. Édouard VERNY

Durée de l'épreuve : 3 heures

Aucun document n'est autorisé lors de cette épreuve

Les étudiants traiteront, au choix, l'un des deux sujets suivants

1er sujet - Dissertation : L'imprudence en droit pénal

2nd sujet : Analyse guidée d'un arrêt (extraits) rendu par la Cour de cassation le 5 juin 2019

Les étudiants doivent répondre aux questions posées ci-dessous, sans concevoir de plan, en numérotant seulement leurs réponses (de 1 à 4). Ils doivent se référer à l'arrêt joint et doivent aussi utiliser les connaissances acquises cette année, en cours et en TD, au-delà du seul contexte de cet arrêt.

- 1) Fiche (faits – procédure – problème de droit et solution) de l'arrêt reproduit ci-dessous (/3).**
- 2) Les conditions de la complicité punissable (/8)**
- 3) Qu'est-ce qu'une infraction continue et quelles sont les conséquences juridiques d'une telle classification ? (/3) Quelle est la différence avec une infraction permanente (/1) et avec une infraction continuée (/1) ?**
- 4) M. Q. aurait-il pu invoquer le commandement de l'autorité légitime en raison de l'instruction qui lui a été donnée par M. K. ? (/4)**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, a rendu l'arrêt suivant :

REJET des pourvois formés par M. O... K..., M. P... Q..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Nancy, chambre correctionnelle, en date du 16 janvier 2018, qui, pour complicité de recel, les a condamnés chacun à six mois d'emprisonnement avec sursis, cinq ans d'interdiction d'exercer une fonction publique et a rejeté leur requête en non inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;

(...)

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, le 11 février 2013, à l'occasion d'une fouille réalisée au centre de détention de [...], dont la préparation avait été tenue secrète, ont été découverts, dans la cellule occupée par M. I..., un téléphone mobile, une carte SIM, un kit "mains libres",

de la résine de cannabis, une clé USB ainsi que, dans la cuvette des toilettes, un morceau de papier supportant la mention manuscrite "Planque ton tél. fouille" ; qu'une enquête a aussitôt été ouverte ; que M. Q..., surveillant pénitentiaire, a reconnu être l'auteur du message d'alerte retrouvé dans la cellule et affirmé avoir agi à l'instigation de son collègue M. K... ; que ce dernier a admis être à l'origine de la mise en garde adressée au détenu et déclaré avoir agi par reconnaissance envers M. I... qui avait rendu service aux personnels de surveillance en permettant de retrouver un tournevis volé ; qu'à l'issue de l'instruction, M. I... a été renvoyé devant le tribunal correctionnel pour recel d'objets dont la remise est interdite à un détenu, ces objets provenant, selon lui, d'un autre détenu ; que MM. Q... et K... ont été renvoyés pour complicité de recel ; que le tribunal correctionnel a relaxé les deux surveillants au motif que les éléments constitutifs de la complicité n'étaient pas caractérisés ; que le ministère public a interjeté appel de cette décision ;

(...)

Les moyens étant réunis ;

Attendu que pour infirmer le jugement et déclarer les prévenus coupables, l'arrêt retient qu'à la demande de M. K..., M. Q... a alerté M. I... et lui a enjoint, aux termes du mot glissé sous la porte, de dissimuler son téléphone, que les surveillants, en informant le détenu du caractère imminent d'une fouille et en lui donnant le temps nécessaire à la dissimulation des objets, ont tous deux accompli un acte positif favorisant le recel, délit continu, d'objets illicites par ce détenu, peu important que les objets aient finalement été découverts ; que les juges ajoutent que les termes de l'avertissement démontrent que les deux surveillants savaient que M. I... était en possession d'un téléphone portable et que leur qualité de surveillants pénitentiaires et leur connaissance des règlements applicables à la vie carcérale établissent qu'ils avaient parfaitement conscience de l'illicéité du fait principal imputable au détenu et ont cependant sciemment fait le choix de s'y associer ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision dès lors que, d'une part, le délit de recel étant continu, l'avertissement fourni par les deux prévenus a contribué à faciliter une dissimulation visant à permettre, même sur une courte période et malgré la découverte des objets durant la fouille, la poursuite de la détention illicite caractérisant la complicité du délit de recel retenue par la cour et, d'autre part, l'aide ou l'assistance apportée, en connaissance de cause, à l'auteur du délit, même par l'intermédiaire d'un autre complice, constitue la complicité incriminée par l'article 121-7 du code pénal ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

REJETTE les pourvois.